

NOUS VOUS REMERCIONS DE BIEN VOULOIR AU PLUS TARD POUR LE MERCREDI 9 MAI 2012:

- SOIT ENVOYER UNE COPIE DE LA PROCURATION PAR FAX A LA SOCIETE (+32 2 546 71 60 - à l'attention de Monsieur Gregory Pattou), ET ENSUITE DEPOSER L'ORIGINAL A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE;
- SOIT ENVOYER L'ORIGINAL SIGNE DE LA PROCURATION PAR LETTRE RECOMMANDEE A LA SOCIETE (Elia System Operator SA, à l'attention de Monsieur Gregory Pattou, Boulevard de l'Empereur 20, B-1000 Bruxelles). LA SOCIETE DOIT AVOIR RECU CE COURRIER RECOMMANDE AU PLUS TARD POUR LE MERCREDI 9 MAI 2012;
- SOIT ENVOYER UNE COPIE SCANNEE DE LA PROCURATION PAR MAIL A LA SOCIETE (gregory.pattou@elia.be), ET ENSUITE DEPOSER L'ORIGINAL A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

NOUS VOUS RAPPELONS, POUR LE BON ORDRE, QUE LES FORMALITES PREVUES DANS LA CONVOCATION, RELATIVES A LA PARTICIPATION ET AU VOTE LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DOIVENT EGALEMENT ETRE OBSERVEES.

Elia System Operator SA

A l'attention de Monsieur Gregory Pattou
General Counsel
Boulevard de l'Empereur 20
B-1000 Bruxelles

Procuration relative à l'Assemblée Générale Extraordinaire

Le/la soussigné(e)¹:

.....

.....,

propriétaire de

..... actions nominatives,
..... actions au porteur,
..... actions dématérialisées²
d'Elia System Operator SA (la "société"),

désigne par la présente en qualité de mandataire spécial:

.....
aux fins de le/la représenter et de voter en son nom à l'Assemblée Générale Extraordinaire de:

Elia System Operator SA

qui se tiendra le mardi 15 mai 2012,

immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire de la société, qui se tiendra le mardi 15 mai 2012 à 10.00 heures,

¹ A COMPLETER:

- pour les personnes physiques: nom, prénom et adresse complète;
- pour les personnes morales: dénomination, forme juridique et siège social, ainsi que le nom et fonction de(s) (la) personne(s) physique(s) qui (est) sont habilitée(s) à signer la procuration au nom de la personne morale.

² BIFFER LA MENTION INUTILE

au Square Brussels Meeting Center, rue Mont des Arts. B-1000 Bruxelles

(ci-après l'"Assemblée Générale Extraordinaire"),

dont l'ordre du jour, en ce compris les propositions de décisions³, est établi comme suit:

1. Présentation du rapport spécial du Conseil d'Administration, en ce compris l'état résumant la situation active et passive arrêté au 29 février 2012, et du rapport des commissaires, également établi conformément à l'article 559 du Code des sociétés relatif à la modification de l'objet social visée au point 2 de l'ordre du jour;
2. Modification de l'article 3.2 des statuts suite à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (les articles 2, 7°bis, 8, §1, troisième alinéa et 8, §1bis), comme modifiée par la loi du 8 janvier 2012 portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après la « **Nouvelle Loi électricité** »);

Proposition de décision: l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de remplacer le texte de l'article 3.2 des statuts par le texte suivant: "A cet effet, la société peut notamment être chargée des tâches suivantes concernant le ou les réseaux d'électricité mentionnés ci-dessus:

- 1° l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux sûrs, fiables et efficaces, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux en vue d'assurer la sécurité d'approvisionnement;
- 2° l'amélioration, l'étude, le renouvellement et l'extension des réseaux, notamment dans le cadre d'un plan de développement, en vue de garantir la capacité à long terme des réseaux et de répondre aux demandes raisonnables de transport d'électricité;
- 3° la gestion des flux d'électricité sur les réseaux en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés et, dans ce cadre, assurer la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions sur la base de critères objectifs de manière à assurer un équilibre permanent des flux d'électricité résultant de l'offre et la demande d'électricité;
- 4° garantir des réseaux électriques sûrs, fiables et efficaces et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité et à la mise en œuvre des services auxiliaires nécessaires et notamment des services de secours en cas de défaillance d'unités de production;
- 5° contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité des réseaux adéquates;
- 6° garantir la non-discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur des entreprises Liées ;
- 7° percevoir les recettes provenant de la gestion des congestions;
- 8° octroyer et gérer l'accès des tiers aux réseaux;
- 9° dans le cadre des tâches ci-dessus, viser et veiller à faciliter l'intégration du marché et l'efficacité énergétique conformément à la législation applicable à la société."

pour

contre

abstention

3. Modification de l'article 3.4 des statuts suite à la Nouvelle Loi électricité (les articles 8, §2, premier alinéa et 9, §1, premier alinéa);

³ **COCHER LA CASE CORRESPONDANT AU VOTE CHOISI SI DES INSTRUCTIONS DE VOTE SONT DONNEES**

Proposition de décision: l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de remplacer le texte de l'article 3.4 des statuts par le texte suivant: "La société peut effectuer, sous réserve du respect des éventuelles conditions contenues dans la législation applicable, tant en Belgique qu'à l'étranger, toute opération quelconque de nature à favoriser la réalisation de son objet, ainsi que toute mission de service public qui lui serait imposée par le législateur. La société ne peut s'engager dans des activités de production ou de vente d'électricité autres que la production dans la zone de réglage belge dans les limites de puissance de ses besoins en terme de services auxiliaires et les ventes nécessitées par son activité de coordination en tant que gestionnaire de réseau."

pour

contre

abstention

4. Modification de l'article 3.6 des statuts suite à la Nouvelle Loi électricité (les articles 9, §1, deuxième alinéa et 2, 11° et 15°bis);

Proposition de décision: l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de remplacer le texte de l'article 3.6 des statuts par le texte suivant: "La société peut participer, sous une forme quelconque, dans toute autre entreprise de nature à favoriser la réalisation de son objet; elle peut notamment participer, y compris à titre d'actionnaire, coopérer ou conclure toute autre forme d'accord de collaboration, commercial, technique ou autre, avec toute personne, entreprise ou société exerçant des activités similaires ou connexes, belges ou étrangères, sans cependant pouvoir détenir, sauf dans les cas déterminés par la législation applicable, directement ou indirectement, des droits d'associé, quelle qu'en soit la forme, dans des producteurs, des gestionnaires de réseau de distribution, des fournisseurs et des intermédiaires, toujours en ce qui concerne l'électricité et/ou le gaz naturel, ou dans des entreprises liées aux entreprises précitées."

pour

contre

abstention

5. Modification de l'article 3.7 des statuts suite à (l'article 2, 11° et 15°bis de) la Nouvelle Loi électricité;

Proposition de décision: l'Assemblée Générale Extraordinaire décide (i) de remplacer dans l'article 3.7 des statuts le mot "distributeur" par les mots "gestionnaire de réseau de distribution" et (ii) d'insérer à l'article 3.7 des statuts, après le mot précité le mot "« fournisseur »,".

pour

contre

abstention

6. Modification de l'article 4.3 des statuts suite à (l'article 9, §1, troisième alinéa de) la Nouvelle Loi électricité;

Proposition de décision: l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'insérer à l'article 4.3 des statuts un deuxième et troisième alinéa, rédigés de la manière suivante: "Les entreprises d'électricité et/ou de gaz naturel au sens respectivement de la loi du 29 avril 1999 concernant l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, ne peuvent détenir seules ou conjointement, directement ou indirectement, aucune part du capital de la société, ni aucune Action.

Les droits de vote attachés aux Actions qui, en dérogation à l'alinéa précédent sont détenues directement ou indirectement par des entreprises d'électricité et/ou de gaz naturel au sens respectivement de la loi du 29 avril 1999 concernant l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, sont suspendus."

pour contre abstention

7. Insertion d'un nouvel article 12.5 dans les statuts suite à (l'article 9, §10bis de) la Nouvelle Loi électricité;

Proposition de décision: l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'insérer un nouvel article 12.5 dans les statuts, rédigé de la manière suivante: "12.5 Le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, nommer deux représentants du gouvernement fédéral issus de deux rôles linguistiques différents au sein du conseil d'administration."

pour contre abstention

8. Modification de l'article 13.1 des statuts suite à (l'article 9, §1, sixième alinéa de) la Nouvelle Loi électricité;

Proposition de décision: l'Assemblée Générale Extraordinaire décide (i) de remplacer dans la version néerlandaise de l'article 13.1 des statuts le mot "een" par le mot "één" et (ii) d'insérer à l'article 13.1 des statuts un deuxième alinéa, rédigé de la manière suivante: "En outre, les membres du conseil d'administration ne sont pas autorisés à être membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture d'électricité."

pour contre abstention

9. Modification de l'article 13.2 des statuts suite à (l'article 2, 11° de) la Nouvelle Loi électricité;

Proposition de décision: l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de remplacer au onzième point du premier alinéa de l'article 13.2 des statuts le mot "distributeur" par les mots "gestionnaire de réseau de distribution".

pour contre abstention

10. Modification de l'article 17.3 des statuts suite à la Nouvelle Loi électricité (les articles 8, §1, troisième alinéa et 2, 7°bis);

Proposition de décision: l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de remplacer le texte de l'article 17.3, §1.1., 1° des statuts par le texte suivant: "la gestion des réseaux d'électricité, y compris les services y afférents: ceux-ci comprennent toutes les questions techniques, financières et personnelles liées à cette gestion et en particulier:

- (a) l'exploitation, l'entretien et le développement, dans des conditions économiquement acceptables et dans le respect de l'environnement, des réseaux d'électricité sûrs, fiables et efficaces, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux en vue d'assurer la sécurité d'approvisionnement;
- (b) l'amélioration, le renouvellement et l'extension des réseaux d'électricité, notamment dans le cadre du plan de développement, des plans d'investissement et du plan d'adaptation en vue de garantir la capacité à long terme des réseaux et de répondre aux demandes raisonnables de transport d'électricité;
- (c) la gestion des flux d'électricité sur les réseaux d'électricité en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés et, dans ce cadre, assurer la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions, sur la base de critères objectifs, de manière à assurer un équilibre permanent des flux d'électricité résultant de l'offre et de la demande d'électricité, à l'aide des moyens dont il dispose;

- (d) à cette fin et à l'aide des moyens dont il dispose, assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité des réseaux d'électricité et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité et à la mise en œuvre des services auxiliaires nécessaires, dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté, et notamment des services fournis en réponse à la demande et des services de secours en cas de défaillance d'unités de production (en ce compris les unités basées sur les énergies renouvelables et la cogénération de qualité);
- (e) contribuer, à l'aide des moyens dont il dispose, à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité des réseaux d'électricité adéquates;
- (f) garantir la non-discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur des entreprises Liées;
- (g) percevoir les recettes provenant de la gestion des congestions et les paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation applicable;
- (h) octroyer et gérer l'accès des tiers aux réseaux d'électricité et motiver chaque décision de refus;
- (i) définir et publier certaines normes, procédures et données utiles, ainsi que fournir aux utilisateurs du réseau et au gestionnaire de tout autre réseau interconnecté avec les réseaux de la société certaines informations, conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- (j) établir un rapport en étapes sur les conditions nécessaires pour assurer l'équilibre de la zone de réglage;
- (k) veiller, à l'aide des moyens dont il dispose, lorsque des clients finaux raccordés aux réseaux d'électricité ou à une ligne directe souhaitent changer de fournisseur, sans remettre en cause et en respectant la durée et les modalités de leurs contrats, à ce que ce changement soit effectué dans un délai de maximum trois semaines;
- (l) la définition des tarifs de raccordement aux réseaux d'électricité et d'utilisation de ceux-ci, ainsi que les tarifs des services auxiliaires conformément à l'article 12 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- (m) l'intégration européenne et internationale des réseaux d'électricité dans le cadre du business plan, de la politique en matière de personnel et de communication relative à la gestion des réseaux d'électricité, la protection - en droit et au-delà - des réseaux d'électricité, la gestion de l'informatique, la comptabilité, les finances et l'administration des réseaux d'électricité;"

pour

contre

abstention

11. Modification de l'article 17.7 des statuts suite à (l'article 2, 11° et 15°bis de) la Nouvelle Loi électricité;

Proposition de décision: l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de remplacer dans l'article 17.7 des statuts (i) le mot "distributeur" par les mots "gestionnaire de réseau de distribution", (ii) les mots "titulaire d'autorisations de livraison" par le mot "fournisseur" et (iii) les mots "entreprises Liées" par les mots "une entreprise Liée".

pour

contre

abstention

12. Insertion d'un nouvel article 17.9 dans les statuts afin qu'il puisse être dérogé à la règle de l'échelonnement de la rémunération variable des membres du Comité de Direction et par conséquent, renumérotation de l'actuel article 17.9 des statuts;

Proposition de décision: l'Assemblée Générale Extraordinaire décide (i) d'insérer un nouvel article 17.9 dans les statuts, rédigé de la manière suivante: "17.9 Le conseil d'administration peut déroger aux dispositions de l'article 520ter, alinéas 1 et 2 du Code des sociétés pour les membres du comité de direction." et par conséquent

l'Assemblée Générale Extraordinaire. La preuve devra en être communiquée à la société au plus tard pour le mercredi 9 mai 2012.

Pouvoirs du mandataire spécial

En vertu de la présente procuration, le mandataire spécial désigné ci-dessus jouit, au nom du soussigné, du pouvoir d'émettre tout vote ou de s'abstenir de voter sur toutes propositions de décision relatives aux sujets à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le cas échéant conformément aux instructions de vote mentionnées ci-dessus.

En outre, le mandataire spécial désigné ci-dessus peut, en vertu de la présente procuration, au nom du soussigné, signer tout procès-verbal, acte ou document et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile en vue de l'exécution du présent mandat.

Dans le cas où l'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourrait pas délibérer valablement ou ne pourrait pas être tenue à la date mentionnée ci-dessus, quelles qu'en soient les raisons, le mandataire spécial désigné ci-dessus, peut, sur base de la présente procuration, participer à toute assemblée subséquente avec le même ordre du jour ou un ordre du jour comparable, en ce compris à l'assemblée générale extraordinaire qui sera convoquée le mardi 12 juin 2012 à 10.00 heures, si le quorum de présence requis à l'Assemblée Générale Extraordinaire n'est pas atteint. Il n'en sera ainsi que pour autant que le mandant ait observé, dans les délais, les formalités requises relatives à la participation et au vote à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire subséquente.

Conséquences de l'(éventuel) exercice du droit d'ajouter des sujets à l'ordre du jour et de déposer des propositions de décisions pour le formulaire de vote par procuration

Un ou plusieurs actionnaire(s) qui possède(nt) individuellement ou ensemble trois pour cent (3%) du capital de la société peut (peuvent) exercer son (leur) droit conformément à l'article 533ter du Code des sociétés de requérir l'inscription d'un ou plusieurs sujets à traiter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que d'insérer des propositions de décisions concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour.

Le cas échéant, la société mettra à la disposition de ses actionnaires, au plus tard le mardi 30 avril 2012, sur son site web sous "*Investor corner*" - "*Assemblée générale*" (www.elia.be), les formulaires qui peuvent être utilisés pour voter par procuration, complétés des sujets à traiter additionnels et des propositions de décision y afférentes qui auraient été portés à l'ordre du jour, et/ou des propositions de décisions qui seules auraient été formulées.

Dans cette hypothèse, les règles suivantes s'appliqueront:

- (a) Si la procuration susmentionnée a été valablement portée à la connaissance de la société antérieurement à la publication de l'ordre du jour complété de l'Assemblée Générale Extraordinaire (c'est à dire au plus tard le mardi 30 avril 2012), ladite procuration restera valable pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qu'elle couvre;
- (b) Si la société a publié un ordre du jour complété qui comporte une ou plusieurs nouvelles propositions de décisions sur des sujets inscrits initialement à l'ordre du jour, le mandataire spécial peut s'écarter des éventuelles instructions de vote données par son mandant si l'exécution de ces instructions risque de compromettre les intérêts du mandant. Le cas échéant le mandataire spécial doit en informer le mandant;

(c) Si la société a publié un ordre du jour complété qui inclut un ou plusieurs nouveaux sujets à traiter, la procuration doit indiquer si le mandataire spécial a l'autorisation de voter à propos de ces nouveaux sujets ou s'il doit s'abstenir. A la lumière de ce qui précède, dans une telle éventualité, le mandataire spécial doit:⁴

- s'abstenir de voter sur les nouveaux sujets et les propositions de décisions y afférentes qui, le cas échéant, auraient été portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire;
- voter sur les nouveaux sujets et les propositions de décisions y afférentes qui, le cas échéant, auraient été portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, comme il le juge approprié, en tenant compte des intérêts du mandant.

Si le mandant n'a coché aucune de ces cases ou si le mandant les a cochées toutes les deux, le mandataire spécial devra s'abstenir de voter sur les nouveaux sujets et les propositions de décisions y afférentes qui, le cas échéant, seraient inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Des informations complémentaires sur ce sujet peuvent être consultées sur le site web de la société sous "Investor corner" – "Assemblée générale" (www.elia.be).

Fait à:

Le:

(signature(s))

(Faire précéder la/les signature(s) de la mention manuscrite "BON POUR POUVOIR")

⁴ COCHER LA CASE CORRESPONDANT AU CHOIX DU MANDANT